Département de la Loire Canton n° 9 – Renaison Commune de Renaison

N° 24.11 : Avenant n° 2 à la convention de sous-location consentie au profit de l'Etat pour la caserne de la gendarmerie de Renaison

La Maire de Renaison;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'article III de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la convention de sous location en date du 20 janvier 2020 et son avenant en date du 31 mai 2021;

Considérant qu'au terme d'une convention du 20 janvier 2020, la Commune de Renaison a donné en souslocation à l'Etat les locaux situés au 295, rue de l'Annexe, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mai 2018 et pour se terminer le 30 avril 2027;

Considérant que les clauses de révision du loyer et la nouvelle proposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De valider l'avenant n° 2 ayant pour objet de constater la nouvelle méthode de calcul de la révision du loyer et le montant révisé du loyer annuel, soit 129 011.81 € hors charges, à compter du 1^{er} mai 2024 et ce jusqu'au 30 avril 2027.

ARTICLE 2:

De signer l'avenant n° 2 à la convention de sous-location consentie entre la Commune de Renaison, le bailleur, et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire, assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le preneur.

ARTICLE 3:

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal, Le Maire,

Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214201824-20240521-24-11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2024 Publication : 22/05/2024